

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU MERCREDI 22 MAI 2024
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 16 mai 2024

Le mercredi 22 mai 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 15
Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT (sauf au point n°9), Gaëlle AILLOUD, Gabriel CHAMOUTON.

ETAIENT REPRESENTES : Yves CHIAUDANO pouvoir à Jean-Yves NOYREY, Nicole BARRAL-COSTE pouvoir à Denis DELAGE, Pauline ZINI-SMITH pouvoir à Gilbert ORCEL, Jonas FABRE pouvoir à Sylvie AMARD, Valéry BERNODAT-DUMONTIER pouvoir à Nadine HUSTACHE

ABSENTE : Nadia GARDENT-GUILLOT au point n° 09

SECRETAIRE : Madame Gaëlle AILLOUD

ORDRE DU JOUR :

Approbation

1 - Approbation du procès-verbal du 17 avril 2024

Affaires Générales

2 - Communauté de Communes de l'Oisans – Modifications statutaires
3 - Tarif de location d'un local de stockage à la Maison de l'Alpe

Affaires Foncières

4 - Acquisition parcelle AH148
5 - Acquisition parcelle AH289 pour partie
6 - Acquisition parcelles AE363 et AH207
7 - Construction d'une tyrolienne - Droit d'implantation et de passage
8 - Promesse de vente à la SCI LES VORSES d'une parcelle de terrain communal en tréfonds du Centre de Jour des Bergers - Avenant n° 1

Finances

9 - Conventions de partenariat avec les sportifs de haut niveau – Conventions avec Kevin Guillot et Andy Schandene
10 - Projet aménagement chemin panoramique – Demande de subvention
11 - Tarifs « Sports et Congrès » à compter du 1er juin 2024

Urbanisme et Aménagement du Territoire

12 - Constat de désaffectation des emprises foncières cédées à la société DUO ALPES

Ressources Humaines

13 - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)

Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Mariages :

- *Laura BREUGELMANS et Medhi KAMALI le 19 avril 2024*
- *Célia DUBRISAY et Florian MUGNIER le 20 avril 2024*
- *Delphine TRABICHET et Patricia COSTES le 20 avril 2024*
- *Julie PERS et François BADJILY le 18 mai 2024*

1 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal du 17 avril 2024

Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2024 à l'unanimité.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2 - AFFAIRES GENERALES - Communauté de Communes de l'Oisans – Modifications statutaires

Monsieur le Maire remercie Monsieur Guy VERNEY, Président de la Communauté de Communes de l'Oisans accompagné de Florent MALTERRE, Directeur Général des Services à la CCO pour leur venue dans le but d'expliquer les différentes modifications statutaires.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Guy VERNEY.

Monsieur Guy VERNEY remercie le conseil municipal pour cette invitation et précise qu'ils avaient l'obligation de modifier les statuts vu les observations faites par les services de l'Etat sur les réformes statutaires.

Florent MALTERRE détaille les ajustements et les compétences nouvelles des statuts. Les statuts modifiés sont également annexés au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion en interne a eu lieu sur les logements saisonniers. Il voudrait favoriser la rénovation des immeubles. Les copropriétés demandent des aides à la Commune et il aimerait favoriser cette aide à l'isolation, l'aide de l'Ageden étant limitée.

Florent MALTERRE affirme que l'enveloppe n'est pas consommée entièrement depuis 3 ans.

Monsieur Guy VERNEY précise que pour l'accession aux logements sociaux, les garanties d'emprunts sont acceptées si le projet est porté par un organisme public et non un promoteur privé.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes est le trait d'union entre tous les élus des massifs. Ils travaillent ensemble sur les nouvelles remontées valléennes comme l'Eau d'Olle et le futur ascenseur valléen de Bourg d'Oisans.

Monsieur Guy VERNEY suggère que pour ce futur ascenseur, il faudrait comme en Suisse, envisager du fret pour transporter des marchandises et des déchets et pas seulement du passager afin d'éviter les camions sur la route.

Monsieur le Maire et Monsieur Guy VERNEY espèrent voir ce projet aboutir, le PLU devra être en compatibilité avec le SCoT.

Monsieur Yves BRETON déclare la facilité de circuler à vélo sur la voie verte mais évoque la difficulté de celle-ci au niveau de Livet avec la route rétrécie.

Monsieur Guy VERNEY lui répond que la voie verte passe derrière le village le long de la Romanche et que c'est le Département qui a réduit cette route pour limiter les excès de vitesse.

Florent MALTERRE liste les chiffres clés sur les différents pôles de la Communauté de Commune avec un budget de 48 millions d'euros au total.

Monsieur Guy VERNEY rappelle qu'ils seront présents à la fête de la Saint-Anne et sur d'autres événements du territoire afin de pouvoir expliquer le fonctionnement et les projets de la Communauté de Commune.

Monsieur le Maire relève une vraie amélioration sur la gestion des déchets avec une bonne gestion et une bonne communication.

*_*_*_*_*

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, indique aux membres du conseil municipal que la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 puis actée par arrêté préfectoral n°38-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017.

Dans le cadre d'une démarche globale visant à l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale Oisans 2040, et plus globalement de son projet de territoire, les élus de la communauté de communes de l'Oisans ont souhaité interroger divers domaines tels que l'environnement, la mobilité, le logement et le cadre de vie, l'action sociale... et sur la place qui devrait être conférée à l'EPCI dans leur mise en œuvre stratégique et opérationnelle au sein du bloc communal.

Souhaitant pouvoir travailler sur ces thématiques dans le cadre d'une démarche large et participative, un bureau d'étude a été désigné pour mettre en place 5 ateliers à destination des élus du bureau communautaire et intégrant des techniciens à la fois de la communauté de communes et des communes du ressort de l'EPCI. Ce travail en atelier a permis aux élus de la communauté de communes de prendre des orientations concernant trois grandes thématiques :

Le maintien de la population permanente,
L'énergie et l'environnement,
L'amélioration du cadre de vie.

En fonction de leurs thématiques, ces orientations ont été travaillées par toutes les commissions thématiques communautaires, sur le second semestre 2023, donnant ainsi naissance à un projet de statuts réajusté.

Ainsi, par la délibération n°CCO_2023_147 du 12 décembre 2023, la communauté de communes de l'Oisans a approuvé la modification et mise à jour de ses statuts, cependant des ajustements mineurs et des précisions réglementaires ont dû être apportés aux statuts de la communauté de communes de l'Oisans, tout en conservant l'esprit du travail collectif qui a été réalisé courant de l'année 2023.

Les nouveaux statuts présentés ce jour, incluant ces modifications, ont été approuvés par le conseil communautaire de l'Oisans lors de la délibération n° CCO_2024_058 en date du 7 mars 2024.

Pour information, la communauté de communes de l'Oisans a également défini l'intérêt communautaire par la délibération n° CCO_2024_059 en date du 7 mars 2024.

Il est précisé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres et en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la modification de l'établissement, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

Ceci étant exposé, et après avoir donné lecture du projet de modification statutaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les modifications statutaires de la Communauté de Communes de l'Oisans et les nouveaux statuts en résultant, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

3 - AFFAIRES GENERALES - Tarif de location d'un local de stockage à la Maison de l'Alpe

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, précise que la Commune a été sollicitée par un artisan à la recherche d'un local de stockage.

La Commune, qui dispose d'un local vacant sous la Maison de l'Alpe, a accepté de le lui louer.

Il convient de prévoir un tarif de location pour ce local de stockage d'une superficie d'environ 20m².

Je vous propose de fixer le tarif mensuel de location de ce local de stockage à 100 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le tarif mentionné ci-dessus applicable à compter du 1^{er} juin 2024,

- INDIQUE que ce tarif sera indexé tous les 1^{er} juin en fonction de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2024 (143,46),

- PRECISE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, section fonctionnement.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON qu'elle ne peut pas lui donner le nom de la personne qui a loué ce local.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

4 - AFFAIRES FONCIERES - Acquisition parcelle AH148

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la Commune a pour projet de créer un grand parking aérien au niveau de la Patte d'Oie, ce qui a déjà nécessité l'acquisition de plusieurs parcelles privées, mais aussi la poursuite de négociations avec d'autres.

La SARL Société d'Investissement Hôtelier, représentée par M. Jean-Christophe LAROSE, vient de retourner son compromis de vente signé, et il convient désormais de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à la SARL Société d'Investissement Hôtelier, représentée par M. Jean-Christophe LAROSE, et domiciliée 42 quai Rambaud, 69286 LYON Cedex 02 de la parcelle cadastrée AH148, lieudit « Quartier », d'une superficie de 3101m².

- DIT que cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de 6202,00 euros,

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par la commune d'Huez,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire répond à monsieur Gabriel CHAMOUTON que cette parcelle n'est pas rattachée à un chalet.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 1 Voix [Gabriel CHAMOUTON]

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

5 - AFFAIRES FONCIERES - Acquisition parcelle AH289 pour partie

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la Commune a pour projet de créer un grand parking aérien au niveau de la Patte d'Oie, ce qui a déjà nécessité l'acquisition de plusieurs parcelles privées, mais aussi la poursuite de négociations avec d'autres.

C'est le cas de la copropriété « Les Terrasses d'Huez », propriétaire de la parcelle cadastrée AH289, impactée pour partie par le projet.

La copropriété « Les Terrasses d'Huez », représentée par son syndic, l'Agence GIVERDON IMMOBILIER, a voté, au cours de sa dernière Assemblée Générale, le principe de la cession à la Commune d'Huez de 750m² de terrain à prendre dans la parcelle AH789 au tarif forfaitaire de 3000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à la copropriété « Les Terrasses d'Huez », représentée par son syndic, l'agence GIVERDON IMMOBILIER ayant son siège 210 avenue des Jeux, 38750 L'ALPE D'HUEZ d'une emprise de 750m² à détacher de la parcelle cadastrée AH289, lieudit « Quartier »,

- DIT que cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de 3000,00 euros,

-DESIGNE le Cabinet ATMO, 379 rue des Colporteurs, 38520 LE BOURG D'OISANS en qualité de géomètre en charge de l'établissement du document d'arpentage,

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que tous les frais liés à cette vente (géomètre et notaire) seront supportés par la Commune d'HUEZ,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 1 Voix [Gabriel CHAMOUTON]

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

6 - AFFAIRES FONCIERES - Acquisition parcelles AE363 et AH207

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, indique que Madame Josiane FILHASTRE a proposé à la commune d'Huez l'acquisition de deux parcelles, cadastrées AE363 et AH207, dont elle est propriétaire.

Dans l'optique de l'accroissement de sa réserve foncière, la commune d'Huez s'est montrée favorable à cette proposition, et un compromis de vente établi sur la base tarifaire décidée en 2015 a été adressé à Madame Josiane FILHASTRE.

Il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir les parcelles suivantes propriété de Mme Josiane FILHASTRE

* AE363 lieudit « Grand Broue » d'une superficie de 2211m²,

* AH207 lieudit « Grand Broue » d'une superficie de 159m²,

- DIT que cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de 4740 euros,

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par Mme Josiane FILHASTRE,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

7 - AFFAIRES FONCIERES - Construction d'une tyrolienne - Droit d'implantation et de passage

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que la convention de service public existante avec la SATA a prévu la diversification des activités par des aménagements à vocation « 4 saisons ». Les tyroliennes remplissent pleinement cet objectif et rencontrent un attrait fort. La SATA a ainsi souhaité construire un circuit de tyroliennes dont la gare de départ serait située à 2100 (croisement DMC/TC Poutran) et la gare d'arrivée à l'intermédiaire du TC Poutran. La jonction des 2 tyroliennes sera réalisée sur le point haut, tel que matérialisé sur le plan annexé.

La réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'autorisations de passage et/ou travaux sur les terrains communaux concernés (en propriété ou en BND, biens non délimités), conformément à l'article 53 de la Loi n° 85-30 dite Loi Montagne au bénéfice de la SATA, sur les 40 parcelles communales suivantes, sises sur le territoire d'Huez et les 2 parcelles communales ci-après sises sur le territoire de la commune d'Oz-en-Oisans :

Territoire de la Commune d'Huez :

- section A, parcelle 0037, pour un survol de 19,60 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0060, pour un survol de 17,28 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0031, pour un survol de 17,41 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0030, pour un survol de 12,74 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0029, pour un survol de 7,36 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0026, pour un survol de 112,94 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0020, pour un survol de 19,40 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0021, pour un survol de 10,30 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0118, pour un survol de 41,93 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0113, pour un survol de 25,51 mètres linéaires,

- section A, parcelle 0112, pour un survol de 7,23 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1047, pour un survol de 16,57 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1045, pour un survol de 8,89 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1043, pour un survol de 62,05 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0083, pour un survol de 13,85 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0125, pour un survol de 61,20 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0124, pour un survol de 15,74 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0123, pour un survol de 19,32 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0115, pour un survol de 14,45 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0114, pour un survol de 10,72 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0127, pour un survol de 37,62 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0039, pour un survol de 11,23 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0038, pour un survol de 9,91 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1061, pour un survol de 0,42 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1022, pour un survol de 14,25 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0058, pour un survol de 0,96 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0051, pour un survol de 20,81 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1070, pour un survol de 3,29 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1031, pour un survol de 23,45 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1029, pour un survol de 16,34 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1039, pour un survol de 23,87 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0079, pour un survol de 31,69 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0121, pour un survol de 8,43 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0120, pour un survol de 7,52 mètres linéaires,
- section A, parcelle 1608, pour un survol de 245,29 mètres linéaires et un pylône de départ,
- section B, parcelle 0003, pour un survol de 10,84 mètres linéaires,
- section B, parcelle 0002, pour un survol de 114,01 mètres linéaires, 1 pylône de départ et 1 pylône d'arrivée,
- section A, parcelle 0059, parcelle en BND, pour un survol de 51,82 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0087, parcelle en BND, pour un survol de 4,47 mètres linéaires,
- section A, parcelle 0054, parcelle en BND, pour un survol de 15,43 mètres linéaires,

Territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans :

- section B, parcelle 704, pour un survol de 196,73 mètres linéaires,
- section B, parcelle 705, pour un survol de 145,96 mètres linéaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE la SATA à réaliser sur les parcelles précitées des travaux de construction d'une tyrolienne et DONNE les autorisations de passage et de travaux nécessaires pendant la durée de vie de l'ouvrage,

- DEMANDE à la SATA de procéder à une remise en état et réengazonnage des terrains impactés après la réalisation des travaux.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande quand débutent les travaux et si des parcelles appartiennent à des propriétaires privés. Monsieur le Maire lui répond que les travaux commenceront cet automne et que le survol des parcelles privées sera traité lors de des réunions de l'Association Foncière Pastorale.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

8 - AFFAIRES FONCIERES - Promesse de vente à la SCI LES VORSES d'une parcelle de terrain communal en tréfonds du Centre de Jour des Bergers - Avenant n° 1

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 10 février 2021 ayant autorisé la cession à la SCI LES VORSES de 193 m² de terrain communal situé en tréfonds de la parcelle communale A 1418, au tarif de 350 €/m². La condition suspensive de la promesse de vente signée le 15 mars 2021, consistant en l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et délais de déféré préfectoral au plus tard le 15 mars 2024 n'ayant pu être respectée, en raison de l'annulation du PLU et du fait que les dispositions du POS ne permettent pas de régulariser cette surface bâtie, il convient de proroger par avenant cette promesse de vente pour une durée de 36 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la promesse de vente du 15 mars 2021, annexé, prorogeant le délai de signature de 36 mois, soit jusqu'au 15 mars 2027,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant, rédigé par Maître Tanguy DE CLOSMADÉUC, notaire associé à Villars les Dombes (Ain),

- PRECISE que les autres clauses de la délibération du 10 février 2021 demeurent inchangées et restent applicables dans leur intégralité.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire rappelle que PLU a été annulé et qu'aucun permis de construire n'a pu être déposé conformément à ce qui était prévu par le protocole avec la SCI LES VORSES.

Pour cette raison, la délibération consiste à régulariser un avenant pour prolonger la durée de validité de la promesse de vente de 36 mois pour avoir le temps d'adopter le prochain PLU et de régulariser la situation par un permis de construire, en espérant que ce délai soit suffisant.

Monsieur Chamouton demande si c'est à la Commune de déposer un permis de construire. Monsieur le Maire lui répond que c'est la Commune qui devra déposer la demande de permis de construire, mais que ça pourrait également être la SATA ou l'ESF, l'objectif étant de régulariser la situation conformément au protocole.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

9 - FINANCES - Conventions de partenariat avec les sportifs de haut niveau – Conventions avec Kevin Guillot et Andy Schandene

Madame Nadia GARDENT-GUILLOT, indirectement concernée par la question, a quitté la salle des délibérés et n'a pas participé au vote.

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, précise au conseil municipal que les dispositions légales obligent à conclure une convention entre les collectivités et les sportifs de haut niveau qui bénéficient d'un soutien financier important.

Dans le cadre de sa promotion, la station de l'Alpe d'Huez souhaite recourir à l'utilisation de l'image des sportifs de haut-niveau de la station, à l'occasion des compétitions sportives auxquelles ceux-ci seront amenés à participer.

Les athlètes s'engagent en contrepartie à promouvoir le nom de l'Alpe d'Huez, à montrer de façon systématique (hors contraintes de la fédération) le logo et le nom de l'Alpe d'Huez, à se mettre ponctuellement à la disposition de l'Alpe d'Huez pour des salons, promotions de vente, séances photos ou autres manifestations, et à valoriser la station sur les réseaux sociaux.

Dans ce cadre, Kevin Guillot, pilote de moto supermotard, et Andy Schandene, coureur VTT, ont proposé un partenariat avec la station de l'Alpe d'Huez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour la saison 2024-2025 les conventions de partenariat, dont les projets sont annexés, entre la Commune et, respectivement, Kevin Guillot et Andy Schandene,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ces conventions.

*_*_*_*_*

Il est répondu à Monsieur Gabriel CHAMOUTON qu'Andy Schandene est bien un nouveau partenaire sportif.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

10 - FINANCES - Projet aménagement chemin panoramique – Demande de subvention

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, la commune d'Huez a été sollicitée par l'Office National des Forêts et le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère pour la création d'une piste de service desservant la table d'orientation et partant d'une piste de ski.

La piste reprend le tracé du chemin panoramique.

Cette piste de service sera mise au gabarit route forestière. Elle permettra :

- d'intervenir en éclaircie sur les jeunes peuplements issus de plantations,
- de permettre aux véhicules de secours d'intervenir sur des feux de végétation et de forêt.

Le versant est exposé sud et sud-est, ce qui en fait un versant vite déneigé et particulièrement sec. Les jeunes peuplements résineux aux branches basses en font des milieux à risque pour la propagation du feu aux cimes des arbres.

Le départ du tracé correspond à une rupture de pente sur la piste de ski (sous le télésiège de la Grande Sure) au-delà de laquelle les engins tels que les camions de transport de bois ou les camions de lutte contre les feux de forêts ne pourraient pas passer.

L'extrémité du tracé coïncide avec la table d'orientation du chemin panoramique, seul replat sur le versant permettant d'installer une aire de retournement sans avoir un impact trop important sur le paysage (rappel : le versant se situe face à une large partie du bourg de l'Alpe d'Huez).

Le tracé reprend le chemin panoramique permettant de se tenir à mi-versant et de ne pas créer de nouveaux déboisements.

Le projet global est estimé à 175 000 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires financiers identifiés, notamment le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de Communes de l'Oisans,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuelles conventions qui seraient nécessaires à l'obtention de ces subventions et accomplissent toutes les formalités utiles.

*_*_*_*_*

Monsieur Denis DELAGE explique que l'ONF et le SDIS ont sollicité la Commune afin de pouvoir élargir le chemin panoramique pour le passage d'engins pour une question de sécurité en cas d'incendie.

Monsieur le Maire précise que très peu d'arbres seront coupés et que seuls les camions de pompiers y auront accès.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si ce n'est pas possible de créer cet accès sur la ligne de crête pour éviter de couper les arbres.

Monsieur Denis DELAGE lui répond que la forêt a atteint sa maturité. Selon le plan de gestion de l'ONF, ils ont besoin d'un chemin plus large pour entretenir cette forêt.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

11 - FINANCES - Tarifs « Sports et Congrès » à compter du 1er juin 2024

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de réviser les tarifs d'entrée des activités dans les différentes structures sportives de la Commune pour la période estivale ainsi que de créer de nouveaux tarifs pour l'Espace Emparis.

Il convient de les modifier à compter du 1^{er} juin 2024, comme précisé dans les tableaux annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE les délibérations antérieures à la présente fixant les tarifs des infrastructures sportives et événementielles pour la période estivale,

- ADOPTE à compter du 1^{er} juin 2024, les nouveaux tarifs des infrastructures sportives et événementielles pour la période estivale, annexés à la présente,

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « Sports et Congrès ».

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON ne comprend pas la logique de l'augmentation de certains tarifs.

Monsieur le Maire lui répond que les prix sont rééquilibrés selon les demandes, l'avis des clients et les tarifs du marché.

Monsieur le Maire évoque les activités de la patinoire de l'avenue des Jeux cet été.

Il est expliqué que la patinoire accueillera cette été deux nouvelles activités : une piste de roller/patin à roulette et un espace agrémenté de rampes pour les plus grands. L'ensemble sera complété par une piste de curling synthétique.

La piste de la patinoire accueillera également une aire de jeux d'eau pour les petits, fonctionnant en circuit fermé avec recyclage de l'eau.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

12 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Constat de désaffectation des emprises foncières cédées à la société DUO ALPES

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération des 18 décembre 2019, 18 juin 2020, 19 octobre 2022 et 14 décembre 2022, le conseil municipal de la commune d'Huez a autorisé le déclassement et la désaffectation des emprises foncières nécessaires à la réalisation d'un projet de construction par la société DUO ALPES sur la dalle du parking des Bergers.

En raison de la complexité de l'opération et de la construction d'une partie de l'ensemble

immobilier au-dessus du parking communal, il est apparu nécessaire de diviser l'espace en volumes tridimensionnels.

Le volume 2, constitué de l'ensemble immobilier à édifier par la société DUO ALPES, a pour assiette cadastrale les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1827	LES GORGES	00 ha 01 a 42 ca
A	1829	LES GORGES	00 ha 13 a 61 ca
A	1831	LES GORGES	00 ha 10 a 89 ca
A	1833	LES GORGES	00 ha 01 a 07 ca
A	1835	LES GORGES	00 ha 01 a 01 ca
A	1837	LES GORGES	00 ha 14 a 01 ca
A	1839	LES GORGES	00 ha 07 a 92 ca
A	1840	LES GORGES	00 ha 00 a 56 ca
A	1842	LES GORGES	00 ha 00 a 28 ca

Total surface : 00 ha 50 a 77 ca

Il est ici précisé que :

- La parcelle A 1827 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1098,
- La parcelle A 1829 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1104,
- La parcelle A 1831 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1105,
- La parcelle A 1833 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1106,
- La parcelle A 1835 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1107,
- La parcelle A 1837 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1498,
- La parcelle A 1839 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1651,
- La parcelle A 1840 provient de la division de l'ancienne parcelle A 1651,
- La parcelle A 1842 provient du domaine non cadastré de la Commune.

Aux termes de la dernière délibération en date du 14 décembre 2022, précisant les modalités de déclassement et de désaffectation de ces emprises communales, il était prévu que la cession de ces emprises soit conclue sous conditions suspensive d'une désaffectation devant prendre effet la veille de la date de réitération de la vente au plus tard, conformément à l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce jour, le volume 2 ayant pour assiette les parcelles susvisées, à céder à la société DUO ALPES n'est ni affecté à l'usage du public, ni à un service public, ni même ouvertes au public. Celles-ci ont en effet été clôturées à l'aide de barrières, ainsi que cela ressort du rapport de constatation annexé à la présente délibération.

Par conséquent, il convient de constater dès à présent la désaffectation de ce volume

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation du volume 2 ayant pour assiette les parcelles susvisées matérialisé sur le plan annexé à la présente,
- PRONONCE le déclassement de ce volume,
- DIT que les conditions sont réunies pour constater la désaffectation de ce volume,
- CONFIRME l'autorisation de cession et le déclassement de ce volume à céder à la société DUO ALPES ou à toute société s'y substituant, et que par conséquent Monsieur le Maire peut régulariser

l'état descriptif de division en volumes, l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

13 - RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste à participer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1^{er} juillet 2024 un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible d'un an et 7 mois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de chargé de mission PLU. L'agent devra ainsi justifier d'un diplôme de Master en développement et aménagement du territoire.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et le régime indemnitaire prévu par la délibération du 19 octobre 2022 relative à la refonte du système indemnitaire (RIFSEEP).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de

signer un contrat de travail.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la proposition du Maire,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

14 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

* M. Guy VERNEY, Président de la Communauté de Communes de l'Oisans et M. Florent MALTERRE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, ont rendu compte des activités de cet EPCI comme le veut l'article L.5211-39 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* Les concessions funéraires suivantes ont été renouvelées :

- n° 122, carré B, pour une durée de 15 ans, au tarif de 430 €,
- n° 164 et 165, carré B, pour une durée de 15 ans, au tarif de 860 €.

* Résiliation du contrat conclu avec M. Eddy LEGRAND pour la location d'un garage fermé dans le parking municipal d'Huez à la date du 30 avril 2024.

ATTRIBUTION – MAPA – TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE EQUESTRE MUNICIPAL

Dans le cadre de la consultation concernant les travaux de rénovation du centre équestre :

- **Le lot 1 « TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX »** a été attribué à la société **Gravier TP**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **412 259,38 € HT (494 711, 26 € TTC)**

- **Le lot 2 « DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE »** a été attribué à la société **DM**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **269 224,44€ HT** (323 069,33 € TTC)
- **Le lot 3 « CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGES »** a été attribué à la société **RACINEO**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **455 823,99 € HT**. (546 988,79 € TTC)
- **Le lot 4 « MENUISERIE EXTERIEURE BOIS »** a été attribué à la société **l'Art du bois**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **83 835,60 € HT**. (100 602,72 € TTC)
- **Le lot 5 « CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURE »** a été attribué à la société **Lambda isolation**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **88 499,98 € HT**. (106 199,98 € TTC)
- **Le lot 6 « MENUISERIE INTERIEURE »** a été attribué à la société **l'Art du bois**, et signé **29 mars 2024** pour un montant de **38 925 € HT**. (56 710 € TTC)
- **Le lot 7 « SERRURERIE »** a été attribué à la société **fermetures visa**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **62 834,01 € HT** (75 400,82 € TTC)
- **Le lot 8 « CARRELAGE - REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS »** a été attribué à la société **GMC**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **52 769,11 € HT**. (63 322,93 € TTC)
- **Le lot 9 « SOLS EQUESTRES »** a été attribué à la société **BORDSOL**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **134 252 € HT** (161 102,40 € TTC)
- **Le lot 10 « EQUIPEMENTS EQUESTRES »** a été attribué à la société **fermetures visa**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **56 455,68 € HT**. (67 746,82)
- **Le lot 11 « : PLOMBERIE SANITAIRES - VENTILATION - CHAUFFAGE »** a été attribué à la société **Pasini frères**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **139 807 € HT**. (167 768,40 € TTC)
- **Le lot 12 « ELECTRICITE »** a été attribué à la société **Eiffage Energie Systèmes**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **72 652 € HT** (87 183 € TTC)
- **Le lot 13 « PHOTOVOLTAIQUES »** a été attribué à la société **Cimes énergie**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **41 918 € HT** (50 301,60 € TTC)

ATTRIBUTION – MAPA – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PASSERELLE PAGANON

Dans le cadre de la consultation concernant les travaux de rénovation de la passerelle Paganon :

- **Le lot 1 « Démontage – terrassement – réseaux – génie civil – béton armé »** a été attribué à la société **EGBF**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **377 191 € HT** (452 629,20 € TTC)

- **Le lot 2 « Charpente métallique – garde-corps – habillage bois »** a été attribué à la société **Bellet Industrie**, et signé le **29 mars 2024** pour un montant de **234 602 € HT** (281 522,40 € TTC)

ATTRIBUTION – MAPA – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN GARAGE ET D’UNE RAMPE D’ACCES PMR POUR L’ECOLE DE PILOTAGE

Dans le cadre de la consultation concernant les travaux de construction d’un garage et d’une rampe d’accès PMR pour l’école de pilotage :

- **Le lot 1 « TERRASSEMENTS – GROS ŒUVRE - VRD »** a été attribué à la société **TDMI**, et signé le **2 avril 2024** pour un montant de **225 431,10 € HT** (270 517,32 € TTC)
- **Le lot 2 « CHARPENTE – COUVERTURE - BARDAGE »** a été attribué à la société **Artecimes**, et signé le **2 avril 2024** pour un montant de **198 651,77 € HT** (238 382,12 € TTC)
- **Le lot 3 « SOUBASSEMENT PIERRE »** a été attribué à la société **FSM**, et signé le **2 avril 2024** pour un montant de **14 538,50 € HT** (17 446,20 € TTC)
- **Le lot 4 « SECOND OEUVRE »** a été attribué à la société **Maddalon**, et signé le **02 avril 2024** pour un montant de **31 745,16 € HT**. (38 094,19 € TTC)
- **Le lot 5 « ELECTRICITE – CVC - PLOMBERIE »** a été attribué à la société **Eiffage Energie Systèmes**, et signé le **2 avril 2024** pour un montant de **29 973,56 € HT**. (35 968,27 € TTC)

La séance est levée à 19h30.

Fait à l’Alpe d’Huez, le **28 MAI 2024**

Gaëlle AILLOUD
Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY
Le Maire,



PREFECTURE LE

24 MAI 2024



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OISANS

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 038-243800745-20240307-CCO_2024_058-DE

CCO MARS 2024

STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Code couleur :

Jaune (Mars 2024) : ajout

PREAMBULE :

Le projet de constitution d'une Communauté de Communes à l'échelle de l'Oisans est une démarche volontariste de chaque commune du territoire. La construction de cette structure élargie s'est appuyée sur la communauté de communes des Deux-Alpes après redéfinition de son périmètre et de ses compétences, la dissolution des deux syndicats (SIVOM des 6 Vallées et SITOM), et la création d'un SIVOM des Deux-Alpes puis la création de la commune nouvelle des Deux-Alpes.

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-10701 du 24 décembre 2009 et n° 2009-10702 du 24 décembre 2009 de création de la communauté de communes de l'Oisans et d'extension de périmètre

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10939 du 27 décembre 2010 de définition de l'intérêt communautaire « voirie »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0024 du 14 février 2011 de modification de l'arrêté n° 2010-10939 constatant la définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0004 du 27 janvier 2012 de définition de l'intérêt communautaire « équipements écoles de musique et crèches/halte garderies »

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012041-0079 du 10 février 2012 de modification statutaire (syndicat du collège et gymnase de Bourg d'Oisans)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0010 du 5 octobre 2012 de modification statutaire et définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 de modification statutaire « Réseaux et services locaux de communications électroniques » (article L 1425-1 du CGCT)

VU l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la mise en place de la commune nouvelle des Deux-Alpes en date du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-012 du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise,

VU la loi Engagement de la vie locale et Proximité de l'Action Publique (2019) n°2019-1461



Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38, L. 5111-4, L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-10, L. 5211-11-3, L. 5211-17, L. 5211-17-2, L. 5211-20-1 et L. 5214-16

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 312-3, R. 312-8, R. 312-9

VU l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 160) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, une Communauté de communes dont la dénomination est :

L'Oisans

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Allemond
- Auris en Oisans
- Besse en Oisans
- Bourg d'Oisans
- Clavans
- Huez
- La Garde
- Le Freney d'Oisans
- Les Deux Alpes
- Livet et Gavet
- Mizoën
- Ornon
- Oulles
- Oz en Oisans
- Saint Christophe en Oisans
- Vaujany
- Villard Notre Dame
- Villard Reymond
- Villard Reculas

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège administratif de la Communauté de communes est fixé au Bourg d'Oisans – 1 bis rue Humbert – BP 50 - 38 520 LE BOURG D'OISANS

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 44 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 5-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents
- D'un ou de plusieurs autres membres

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation, de fonctionnement et les missions du Bureau, sont précisées par le Règlement Intérieur de la Communauté.

ARTICLE 5-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 7-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires en matière de :

ARTICLE 8-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 8-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, (*) dont la création d'offices de tourisme :

(*) – dont l'Office de Tourisme de la station des Deux-Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux-Alpes.

- Etude et réalisation de projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du territoire de l'Oisans ;

ARTICLE 8-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 8-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective.

ARTICLE 8-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La communauté est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou

d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

ARTICLE 9-1 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire
- Aménagement et entretien des Voies Vertes d'intérêt communautaire

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-2 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- L'accompagnement des actions de soutien au collège et au gymnase intercommunal
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement communautaire d'enseignement de la musique

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- De soutien financier et en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui oeuvrent, sur le territoire communautaire
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion en matière de petite enfance communautaire et de relais petite enfance (RPE) communautaire
- De gestion et portage du centre santé sexuelle communautaire
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), porteur des services dont :

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

- Le Dispositif de réussite éducative au profit des familles, des enfants et jeunes du territoire en situation de fragilités sociales, éducatives, sanitaires et culturelles.
- Le service jeunesse et des actions associées au profit de l'ensemble des jeunes du territoire
- Le soutien financier aux associatives caritatives
- Le portage de l'Analyse des besoins sociaux

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4 : PARTICIPATION À UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 MODIFIÉ PAR LA LOI N°2022-217 DU 21 FEVRIER 2022 (ARTICLE 160)

ARTICLE 9-5 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-6 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La liste des actions d'intérêt communautaire figure dans la délibération approuvant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 : COMPETENCES FACULTATIVES TRANSFEREES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-17-2 DU CGCT

ARTICLE 10-1 : CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, et eu égard la délibération de la commune du Bourg d'Oisans, qui transfère à la communauté de communes de l'OISANS, la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseau public de chaleur au Bourg d'Oisans

ARTICLE 11 : AUTRES COMPETENCES

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire ;
- Portage du Réseau des Médiathèques de l'Oisans ;
- Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs ;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR – Oisans sentiers) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la Région et le Département en matière de développement du territoire
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Réseaux et services locaux de communications électroniques
- Gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle
- La construction, la création, la gestion et le fonctionnement de la chambre funéraire de l'Oisans

ARTICLE 12 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets se rapportant à nos compétences.

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2024

- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Le produit des la fiscalité communautaire, mentionnée à l'article 1609 quinquies c ou à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Le produit des aliénations
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre

ARTICLE 16 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 17 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de financer certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Fait au Bourg d'Oisans

Le 7 mars 2024

Annexé aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil de Communauté